



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 18382

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'intégration scolaire des enfants souffrant de troubles du langage oral et écrit et des apprentissages. Ces troubles concernant de 6 à 8 % des enfants en âge scolaire, soit entre 400 et 600 000 enfants. Or les structures scolaires restent inadaptées à ces enfants et, à la différence de beaucoup d'autres pays (Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis), il n'existe encore aucune solution, individuelle ou en classe spécialisée, permettant une pédagogie adaptée à ces troubles. Beaucoup de ces enfants se retrouvent en échec scolaire et sont orientés à tort vers des établissements spécialisés pour handicapés mentaux où ils régressent. Rien n'est également prévu en matière de formation professionnelle pour ces jeunes après 16 ans. En conséquence, il lui demande comment il entend donner à ces enfants les conditions d'une meilleure intégration et réussite scolaire.

Texte de la réponse

L'amélioration de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture est une priorité absolue du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Pour remédier aux difficultés actuellement rencontrées par un certain nombre d'élèves dans ce domaine, un plan d'action destiné à lutter contre l'illettrisme a été élaboré et présenté le 19 juin 2002. L'axe 5 de ce plan prévoit la prise en charge de manière spécifique des difficultés les plus lourdes et des situations particulièrement graves. Dans ce but, le plan national d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage engagé par le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère chargé des affaires sociales le 21 mars 2001 est poursuivi et approfondi, car il traduit le souci prioritaire des deux ministères de favoriser la maîtrise du langage oral et écrit chez tous les enfants en faisant de ce champ d'action, respectivement, un élément de la politique nationale d'intégration et de scolarisation et une priorité en matière de santé publique. Les vingt-huit actions concrètes impliquant les deux ministères prévues par ce plan sont toutes en cours d'étude et d'examen de faisabilité. Un nombre conséquent d'entre elles ont été déjà mises en oeuvre ou le sont de manière progressive depuis la rentrée scolaire 2002. Dans le but de mieux identifier les enfants porteurs d'un trouble, en complément du repérage effectué par les enseignants, un dépistage des troubles spécifiques du langage par les médecins des services de protection maternelle et infantile (PMI) pour les enfants de trois à quatre ans et par les médecins de l'éducation nationale pour les enfants de cinq à six ans sera ainsi effectué au cours de l'année scolaire 2002/2003, en tenant compte pour chaque âge des informations fournies par l'enseignant, la famille, les membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). L'article L. 541-1 du code de l'éducation a dans cette perspective été complété par l'article 85 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, de manière à inclure un dépistage des troubles spécifiques du langage dans la visite médicale obligatoire de la sixième année effectuée par les médecins de l'éducation nationale. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) ont à cette fin été incités par la circulaire du 31 janvier 2002 présentant le plan à favoriser l'élaboration, avec les présidents de conseils généraux, d'une convention cadre, précisant les modalités d'intervention et de collaboration des équipes de PMI, des médecins de l'éducation nationale, des personnels des RASED, des enseignants et des autres professionnels de santé. Une commission

interministérielle d'experts français et européens francophones chargée de recommander aux différents professionnels de l'enfance des tests de dépistage et des outils de diagnostic, ainsi que des indications de pratiques d'utilisation et d'interprétation des données, a en outre été mise en place au cours du mois de février 2002 pour une durée de trois ans renouvelables. Des centres de consultation hospitaliers référents, attachés à des équipes hospitalières universitaires, ont été identifiés. Formés d'équipes pluridisciplinaires, ils permettent d'élaborer des diagnostics précis, de proposer des modes de prise en charge et d'envisager des études ou des recherches sur l'évaluation des prises en charges. Les coordonnées de ces centres sont à la disposition de tous ceux (parents, professionnels de la santé, de l'éducation ou du travail social) qui sont à la recherche d'un lieu d'information, de diagnostic ou de prise en charge des troubles spécifiques du langage, sur le site internet de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Des recommandations aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) afin qu'elles identifient, au sein de chaque département, un réseau de professionnels compétents pour l'élaboration des diagnostics et le suivi des prises en charge en lien avec les centres référents sont en cours de rédaction. Afin d'améliorer les modalités de prise en charge, les services déconcentrés des deux ministères ont également été incités par la circulaire du 31 janvier 2002 à analyser, dans le cadre des groupes départementaux de coordination Handiscol, les besoins des élèves présentant des troubles spécifiques du langage et à proposer, si nécessaire, une adaptation des dispositifs pédagogiques spécialisés, voire une extension des places d'accueil en établissements ou en services spécialisés agréés. Des consignes destinées à faciliter le travail des commissions spécialisées compétentes pour orienter les élèves vers les dispositifs collectifs d'intégration (CLIS, UPI) et les établissements spécialisés sont par ailleurs en cours d'élaboration. Pour favoriser la préparation de l'insertion professionnelle, et élaborer les projets d'une poursuite de scolarité pour les jeunes de plus de 16 ans présentant des troubles du langage, l'appui de tous les dispositifs de l'éducation nationale doit être recherché, conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 2002-111 : adaptation et intégration scolaires : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves. C'est dans le cadre de l'élaboration, au cas par cas, d'un parcours personnalisé tenant compte des difficultés spécifiques de chaque adolescent concerné, qu'il est possible de proposer des formations professionnelles et un aménagement de la poursuite des études. L'intégration, dans la formation initiale des enseignants du premier et du second degré d'une information sur le repérage des signes d'alerte et les prises en charge spécialisées, ainsi que d'une formation aux réponses pédagogiques diversifiées nécessaires, est à l'étude dans le cadre de la réflexion globale sur la rénovation de la formation initiale des enseignants. Un renforcement de la prise en compte des difficultés d'apprentissage du langage oral et écrit dans la formation des enseignants spécialisés est également prévu dans le cadre des travaux en cours sur la rénovation des modalités de formation au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS). Enfin des recommandations seront prochainement adressées aux recteurs quant à l'élaboration des plans académiques de formation continue, permettant un accroissement des offres de formation relatives aux difficultés d'apprentissage du langage. L'ensemble de ce dispositif énoncé dans la circulaire n° 2002-024 du 31 janvier 2002, parue au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 7 février 2002, fait l'objet d'un suivi régulier associant les représentants des différentes directions des ministères concernés et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18382

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3786

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5434